

N° 504. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1896, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 28,700 francs.

(Du 19 septembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués par ordonnances n°s 226, 957 et 959, des 21 février et 6 juin 1896, et des crédits annoncés par la dépêche, n° 924, du 21 juillet 1896 ; insuffisance signalée au Département par diverses communications et notamment par celle du 14 septembre 1896, n° 596 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la marche régulière du Service, en attendant la notification des crédits supplémentaires demandés au Département ;

Vu la situation des chapitres 13 et 19 du Budget colonial à la date du 17 septembre 1896 ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *vingt-huit mille sept cents francs* sont ouverts, au Chef du Service Administratif, au titre du Budget colonial, Services militaires, exercice 1896, et répartis comme suit :

Chapitre 13. — Gendarmerie.....	18.700 <sup>f</sup> »
— 19. — Hôpitaux — Personnel.. . .	10.000 »
Total.....	<u>28.700<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés, dès la réception des crédits demandés par la lettre précitée du 14 septembre 1896.

Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécu-